



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE  
DE  
SAINT PEE SUR NIVELLE

---

**A R R E T E**  
**N°2026-PM-195**  
**portant autorisation d'occupation**  
**du domaine public communal**  
**course mondiale UCI**  
**Tour Féminin des Pyrénées**

Publié par voix dématérialisée le 5 juin 2026

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-Sur-Nivelle,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,  
Vu le Code Pénal,  
Vu la demande en date du 22 mai 2026 de Monsieur Serge Lafitte Président du SPUC Vélo concernant le passage la course mondiale UCI « Tour Féminin des Pyrénées » qui aura lieu le 12 juin 2026.

Considérant qu'en raison du passage de la course mondiale UCI « Tour Féminin des Pyrénées » et de la nécessité d'assurer la sécurité des rameurs sur le site du lac Alain Cami ;  
Considérant qu'il appartient à Monsieur Le maire, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique.

## **ARRETE**

**Article 01** - Pour faciliter le passage de la course mondiale UCI « Tour Féminin des Pyrénées » sur la commune et assurer la sécurité des coureuses, la circulation et le stationnement sera interdit du n°1 au n°3 rue Charles Cami au quartier du lac le 12 juin 2026 de 11h30 à 12h00.

**Article 02** - Afin d'assurer la sécurité de cette manifestation la circulation sera momentanément interrompue pour accéder ou sortir du parking Utsalea le 12 juin 2026 de 11h30 à 12h00.

**Article 03** - Le SPUC Vélo représenté par son Président Monsieur Serge Lafitte s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en place la matérialisation, ainsi que délimiter, encadrer et assurer la sécurité des personnes durant cette manifestation. Elle devra s'assurer de l'affichage sur place de ce présent arrêté 08 jours avant l'évènement.

**Article 04** - Ces dispositions seront matérialisées par l'apposition de la signalisation réglementaire.

**Article 05** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 06** - Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, et le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

**Article 07** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- SPUC Vélo représenté par Monsieur Serge Lafitte ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie.

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 27 mai 2026.

Le Maire,  
Christophe JAUREGUY.

